

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1923

---

Projet de Loi modifiant les articles 163, alinéa 1<sup>er</sup>, 195, alinéa 2, et 371 du Code d'instruction criminelle.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les articles 163, 176, 195, 211 et 371 du Code d'instruction criminelle font une obligation d'insérer dans les jugements et arrêts de condamnation, les termes de la loi appliquée.

Pour motiver cette prescription empruntée au code du 3 brumaire an IV, on a dit : « C'est en se fixant sur la disposition de la loi, en pesant ses expressions, en les prononçant à l'audience, en exprimant son opinion à la suite du texte, c'est-à-dire en confrontant le principe avec les conséquences, que le juge est plus à même de sentir s'il en fait une juste application. » (FAUSTIN Hélie, III. n° 3944).

Ce résultat ne serait pas moins atteint, semble-t-il, par l'obligation imposée au juge de lire à l'audience le texte dont il fait application, lecture prescrite actuellement déjà, sauf pour les jugements des tribunaux de police (art. 163, 176, 195, 211, 366 et 371 du code d'instruction criminelle).

Le projet étend cette obligation aux jugements de ces derniers tribunaux et supprime d'une manière générale, eu égard aux frais considérables qu'elle entraîne, celle d'insérer dans les jugements et arrêts de condamnation les termes de la loi appliquée.

*Le Ministre de la Justice,*

F. MASSON.